

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 224

présenté par
M. Gosselin-----
ARTICLE 14 BIS

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues à l'article 323-6. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.